

Actualités en matière de bouclier fiscal (deuxième partie)

Nelly Iglesias, IFN Tax & Law
Avocate
Experte fiscale diplômée

Genève, le 30 janvier 2023



Table des matières

1. Projet législatif
2. Panorama intercantonal
3. Cas pratiques
4. Questions

Projet législatif

IN 185

Initiative populaire cantonale « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »

Mesures	Bases légales	Durée de validité
Augmentation des déductions sociales sur la fortune	Art. 58 al. 1 et 2 LIPP	Indéterminée
Contribution de solidarité	Art. 59 al. 3 LIPP	10 ans
Durcissement des conditions du bouclier fiscal	Art. 60 al. 1 LIPP	Indéterminée

IN 185

- Augmentation des déductions sociales sur la fortune
 - Personnes physiques assujetties dans le canton de Genève
 - Déduction de CHF 250'000 pour célibataires
 - Déduction de CHF 500'000 pour couples mariés ou célibataires avec enfant mineur
 - Déduction de CHF 125'000 pour chaque charge de famille
 - Déduction maximale de CHF 1'500'000 de la fortune commerciale

IN 185

- Contribution temporaire de solidarité
 - ❑ Impôt additionnel sur la fortune
 - ❑ Applicable dès CHF 3'000'000 de fortune imposable
 - ❑ Seuil de CHF 3'000'000 pour célibataires et couples mariés
 - ❑ Taux maximum de 0.5%, incluant centimes additionnels cantonaux et communaux

- Durcissement des conditions du bouclier fiscal
 - ❑ Augmentation du rendement net théorique de la fortune à 2% au lieu de 1% de la fortune nette

IN 185

Arguments des initiants	Commentaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Augmentation d'impôts temporaire visant à accroître les dépenses publiques du canton et des communes dans des domaines généraux.	<ul style="list-style-type: none">▪ Objectifs généraux.▪ Augmentation d'impôts au-delà de la période de 10 ans.
<ul style="list-style-type: none">▪ Augmentation des fortunes de plus de CHF 3'000'000 dans le canton de Genève ces dernières années. Recettes additionnelles sur 10 ans estimées à CHF 200 millions pour le canton et CHF 50 millions pour les communes ; après les 10 ans, CHF 68 millions pour le canton et CHF 12 millions pour les communes.	<ul style="list-style-type: none">▪ Taux d'impôt sur la fortune actuellement le plus élevé de Suisse.▪ Perte d'attractivité du canton.▪ Risque de départ de gros contribuables, entraînant des pertes fiscales non chiffrables, non seulement au niveau de l'impôt sur la fortune, mais également au niveau de l'impôt sur le revenu, voire des impôts sur les sociétés également.

IN 185

Arguments des initiants	Commentaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Rééquilibrer l'imposition des fortunes dans un sens large, prétendument plus équitable, plus juste et plus solidaire, en augmentant l'impôt sur la fortune pour les fortunes de plus de CHF 3'000'000 tout en réduisant le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune par le biais de l'augmentation des déductions sociales.	<ul style="list-style-type: none">▪ Incompatibilité avec les normes supérieures de droit fédéral et de droit cantonal : art. 127 al. 2 et 129 al. 2 Cst. fédérale, art. 155 Cst. genevoise.▪ Forte accentuation de la concentration de l'impôt sur la fortune sur un faible nombre de contribuables.▪ Discrimination et augmentation de la charge fiscale pour les entrepreneurs actionnaires d'une société par opposition aux entrepreneurs indépendants.
<ul style="list-style-type: none">▪ Adaptation du bouclier fiscal	<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction du nombre de contribuables pouvant bénéficier du bouclier fiscal.▪ Après 10 ans, suppression de la contribution de solidarité mais maintien du bouclier fiscal selon les conditions de l'IN 185.


IN 185

Chronologie


- 25.09.2021: Lancement de l'initiative
- 09.03.2022: Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative
- 08.07.2022: Arrêté du Conseil d'Etat constatant la validité de l'initiative
- 08.07.2022: Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative
- 15.11.2022 : Votation de la Commission fiscale du Grand Conseil sur l'initiative
- 26.01.2023 : Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet
- ? : Votation populaire
- Au plus tôt dès période fiscale 2024 : Eventuelle entrée en vigueur

Panorama intercantonal


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>VAUD</p> 	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Art. 8 de la Loi sur les impôts communaux (LCom, RS VD 650.11)</u>▪ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut dépasser au total le 60 % du revenu net imposable, augmenté de certaines déductions. Toutefois, pour ce calcul est pris en considération le revenu net de la fortune qui doit être au minimum de 1% actuellement.▪ L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3 ‰.


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>VAUD</p> 	<ul style="list-style-type: none">▪ Nouveautés dès le 1^{er} janvier 2022:<ul style="list-style-type: none">➤ L'imposition partielle des dividendes et autres parts de bénéfice issus de titres détenus tant dans la fortune privée que commerciale n'est plus applicable dans le cadre du bouclier fiscal (art. 8 al. 3 et 3bis LICom);➤ Les intérêts passifs privés sont à présent déductibles du revenu de fortune conformément aux prescriptions légales (art. 8 al. 3bis <i>cum</i> 37 al. 1 let. a de la Loi sur les impôts, LI, RS VD 642.11);➤ Changement de la pratique suite à l'arrêt du 7 août 2018 (2C_870/2017) concernant un cas genevois: ajout des autres revenus et déductions y afférentes au rendement théorique de fortune de 1%.


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p data-bbox="156 451 295 491">VAUD</p> 	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="523 451 1781 539">▪ Le revenu net imposable sur lequel s'applique la limitation de 60% est augmenté des déductions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="575 601 1781 689">➤ frais provoqués par la maladie et les accidents (art 37 al. 1 let. h LI*);<li data-bbox="575 704 1781 743">➤ frais liés au handicap (art. 37 al. 1 let. h bis LI);<li data-bbox="575 758 1781 946">➤ dons à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 37 al. 1 let. i LI);<li data-bbox="575 961 1781 1049">➤ cotisations et versements jusqu'à CHF 10'000 en faveur d'un parti politique (art. 37 al. 1 let. j LI);<li data-bbox="575 1063 1781 1198">➤ la réduction appliquée en matière d'imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales (art. 21b LI).


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>VAUD</p> 	<ul style="list-style-type: none">▪ Détermination du revenu net de la fortune:<ul style="list-style-type: none">➤ revenus provenant de la fortune mobilière tels que les intérêts d'avois, dividendes, revenus de biens immatériels, revenus en cas de liquidation partielle indirecte ou de transposition, etc. (cf. art. 23 et 23a LI), augmentés de la réduction appliquée aux revenus produits par les participations détenues dans la fortune privée au sens de l'art. 23 al. 1bis LI, et➤ revenus provenant de la fortune immobilière tels que les revenus tirés de la location, l'affermage, l'usufruit ou d'autres droit de jouissance de biens immobiliers, valeur locative, revenus provenant de droits de superficie, etc. (cf. art. 24 LI) <p>dont sont déduits les frais d'administration par des tiers, impôts à la source étrangers non-récupérables, frais d'entretien immobiliers, investissements destinés à économiser l'énergie, (cf. art 36) et les intérêts passifs privés selon l'art. 37 al 1 let. a LI.</p>


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>VALAIS</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune du 14.08.2002</u> (état: 01.01.2016, RS VS 642.300) ▪ Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée ont droit à une réduction d'impôt si les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune dépassent 20 % du revenu net imposable. ▪ La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune et le 50 % du rendement net de la fortune. ▪ Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre les impôts cantonal et communal sur la fortune. ▪ Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>VALAIS</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de différence entre le calcul du revenu net imposable pris en compte dans une taxation ordinaire et le calcul du revenu net imposable pris en compte aux fins des dispositions sur l'impôt confiscatoire. ▪ Détermination du rendement net de la fortune = rendement brut de la fortune - frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la Loi fiscale valaisanne (RS VS 642.1). ▪ Frais déductibles : <ul style="list-style-type: none"> ➢ frais d'administration de la fortune mobilière et immobilière privée par des tiers, ➢ impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés, ➢ frais d'entretien immobilier et primes d'assurances relatives à ces immeubles, ➢ investissements destinés à économiser l'énergie, ➢ frais pour la restauration de monuments historiques. ▪ Pas de rendement théorique de fortune de 1%, même si aucun rendement net de fortune effectif (prise en compte de la situation effective).


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>BERNE</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Art. 66 de la Loi sur les impôts (LI, RS BE 661.11)</u> ▪ L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune qui est supérieur à 25 % du rendement de la fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 ‰ de la fortune imposable. ▪ Sont considérés comme rendement de la fortune les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante. ▪ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs sont déduits du rendement de fortune.


Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
LUCERNE 	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>§ 62 Steuergesetz</u> (StG, RS LU 620)▪ La charge fiscale globale frappant le revenu découlant de l'impôt cantonal, de l'impôt communal et de l'impôt ecclésiastique ne doit pas dépasser 22,8 % (barème pour personnes seules), resp. 22,4 % (barème pour personnes mariées) du revenu imposable dans le canton.▪ La charge fiscale totale frappant la fortune découlant de l'impôt cantonal, de l'impôt communal et de l'impôt ecclésiastique ne doit pas dépasser 3 ‰ (3,5 ‰ pour les années fiscales 2020-2023) de la fortune imposable dans le canton.

Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p data-bbox="156 522 446 568">BÂLE-VILLE</p> 	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="620 525 1773 619">▪ <u>§ 52 Gesetz über die direkten Steuern</u> (Steuergesetz SG, RS BS 640.100)<li data-bbox="620 679 1773 922">▪ Les contribuables dont les impôts sur la fortune et sur le rendement de la fortune dépassent le 50 % du produit de celle-ci, peuvent demander une réduction correspondante de l'impôt sur la fortune à ce montant, mais au maximum à 5 % de la fortune imposable.

Boucliers fiscaux dans autres cantons

Canton	Descriptif
<p>ARGOVIE</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>§56 Steuergesetz (StG, RS AR 651.100)</u> ▪ Sur demande du contribuable, les impôts sur le revenu et la fortune (impôt cantonal, communal et paroissial) peuvent être réduits à 70 % du revenu net, mais au maximum à la moitié de l'impôt sur la fortune. ▪ En cas de dépenses extraordinaires tels que des rachats dans la prévoyance professionnelle ou des frais d'entretien immobiliers qui dépassent la déduction forfaitaire, le revenu net est augmenté de ces dépenses pour le calcul de la charge maximale. ▪ Les revenus qui bénéficient d'une imposition allégée sur la base des §§ 27a (revenus issus de brevets ou droits comparables), 27b et 29 al. 1bis (imposition partielle des revenus issus de participations détenues dans la fortune commerciale ou dans la fortune privée) sont pris en compte en totalité sans réduction. La déduction en matière de recherche et développement applicable aux indépendants n'est pas prise en compte dans le calcul de la charge fiscale maximale. ▪ Les intérêts de retard et les intérêts compensatoires de même que les amendes ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réduction.

Cas pratiques

Genève (1)

Pratique genevoise (rachat & situation intercantonale)

Etape 1: détermination du revenu minimum de la fortune

Fortune nette totale	20 000 000
+ déduction sociale (état civil: célibataire, sans enfant, GE)	83 398
<i>Fortune imposable (avant déduction sociale)</i>	<i>20 083 398</i>
1% de la fortune (rend. net minimal de la fortune)	200 834

Etape 2: détermination du revenu net effectif de fortune

Rendement brut de la fortune mobilière	50 000
Rendement brut de la fortune immobilière	30 000
<i>Rendement brut de la fortune</i>	<i>80 000</i>
./. Intérêts des dettes	- 15 000
./. Frais d'administration de la fortune mobilière	- 2 000
./. Charges et frais d'entretien d'immeubles	- 10 000
<i>Déductions générales liées à la fortune</i>	<i>- 27 000</i>
Rendement de la fortune (effectif)	53 000

Genève (2)

Pratique genevoise (rachat & situation intercantonale)

Etape 2 (suite): déterminer le rendement de la fortune déterminant pour le calcul du bouclier

1% de la fortune	200 834
Rendement de la fortune (effectif)	53 000

Rendement net de fortune effectif est inférieur au rendement minimum de 1%

Etape 3: déterminer le revenu du bouclier

Rendement de la fortune déterminant	200 834
Salaires / rev. indép. / rentes / autres revenus	50 000
./. frais professionnels	- 5 000
./. rachats / déductions générales / autres frais	- 100 000
./. déductions sociales	0
Revenu net	145 834
Revenu du bouclier (plafonnement à 60%)	87 500

Genève (3)

Pratique genevoise (rachat & situation intercantonale)

Etape 4: appliquer le montant de la réduction		
	Imposable GE	Taux (hors canton)
Revenu imposable	0	0
Fortune imposable	15 000 000	20 000 000
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	0	0
Impôt sur la fortune	147 221	196 295
Total de l'impôt sur le revenu + fortune (avant bouclier)	147 221	196 295
./. Réduction bouclier	- 81 596	- 108 795
Total des impôts cantonaux et communaux (hors TP, IIC, imputations) après bouclier	65 625	87 500
Réduction d'impôts grâce au bouclier fiscal	55 %	

Genève (4)

Pratique genevoise (sans rachat & situation intercantonale)
VARIANTE

VARIANTE	
Etape 3: déterminer le revenu du bouclier	
Rendement de la fortune déterminant	200 834
Salaires / rev. indép. / rentes / autres revenus	50 000
./. frais professionnels	- 5 000
./. déductions générales / autres frais	- 10 000
./. déductions sociales	0
Revenu net	235 834
Revenu du bouclier (plafonnement à 60%)	141 500

Genève (5)

Pratique genevoise (sans rachat & situation intercantonale)

VARIANTE

Etape 4: appliquer le montant de la réduction

	Imposable GE	Taux (hors canton)
Revenu imposable	60 000	88 000
Fortune imposable	15 000 000	20 000 000
Impôt sur le revenu (hors TP, IIC, imputations)	11 701	17 162
Impôt sur la fortune	147 221	196 295
Total de l'impôt sur le revenu + fortune (avant bouclier)	158 922	213 457
./. Réduction bouclier	- 53 967	- 71 957
Total des impôts cantonaux et communaux (hors TP, IIC, imputations) après bouclier	104 955	141 500
Réduction d'impôts grâce au bouclier fiscal	33 %	

Vaud (1)

Pratique vaudoise jusqu'au 31.12.2021

Etat civil	Marié, sans enfant
Domicile	Nyon (VD)
Fortune nette	50 000 000
Rendement net de la fortune	200 000
Salaire net	100 000
Impôt cantonal et communal sur le revenu	67 847
Impôt cantonal et communal sur la fortune	364 791
Total	432 638
Rendement théorique de 1%	500 000
Charge fiscale max. (60% x rendement théorique 1%)	300 000
Réduction liée au bouclier fiscal	- 132 638
Total de l'impôt cantonal et communal après bouclier fiscal	300 000
Impôt fédéral direct	25 562
Charge fiscale totale	325 562

Vaud (2)

Nouvelle pratique vaudoise dès le 01.01.2022

Etat civil	Marié, sans enfant
Domicile	Nyon (VD)
Fortune nette	50 000 000
Rendement net de la fortune	200 000
Salaire net	100 000
Impôt cantonal et communal sur le revenu	67 847
Impôt cantonal et communal sur la fortune	364 791
Total	432 638
Rendement théorique de 1% + autres revenus nets	600 000
Charge fiscale max. (60% x (rendement théorique 1% + autres revenus nets))	360 000
Réduction liée au bouclier fiscal	- 72 638
Total de l'impôt cantonal et communal après bouclier fiscal	360 000
Impôt fédéral direct	25 562
Charge fiscale totale	385 562

Valais (1)

Pratique valaisanne

Etat civil	Marié, sans enfant
Domicile	Sion (VS)
Fortune nette imposable	50 000 000
Rendement net de la fortune	200 000
Salaire net	100 000
Revenu net imposable	300 000
Impôt cantonal sur le revenu de la fortune	24 573.40
Impôt communal sur le revenu de la fortune	18 086.80
Impôt cantonal sur la fortune	150 000
Impôt communal sur la fortune	165 000
Total des impôts cantonaux et communaux sur le rendement de la fortune et sur la fortune	357 660.20

***Si le contribuable choisit la commune de Val de Bagnes, l'impôt communal est de CHF 150 000 (au lieu de CHF 165 000 à Sion).**

Valais (2)

Pratique valaisanne	
20% du revenu net imposable (20% x 300 000)	60 000
./. 50% du rendement de la fortune	- 100 000
Excédent à déduire	257 600.20
Solde impôt sur la fortune	57 339.80
50% de l'impôt cantonal sur la fortune	75 000
50% de l'impôt communal sur la fortune	82 500
à rajouter la franchise CHF 5 000 sur l'impôt cantonal sur la fortune	80 000
à rajouter la franchise de CHF 5 000 sur l'impôt communal sur la fortune	87 500
Total final de l'impôt sur la fortune de CHF 50 000 000 (0.335% pour canton + commune)	167 500

Valais (3)

Pratique valaisanne

Impôt cantonal sur le revenu	36 860.10
Impôt communal sur le revenu	27 130.35
Impôt sur la fortune	167 500.00
Impôt fédéral direct	25 561.80
Charge fiscale totale	257 052.25

Questions

Merci de votre attention